



RCS : NANCY

Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00539

Numéro SIREN : 751 662 206

Nom ou dénomination : A.M Eau

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2014 sous le numéro de dépôt 578

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

RUE DU GENERAL FABVIER - BP 30 108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (STANDARD)

RECEPISSE DE DEPOT

EXPERTIS CFE

2 allée d'Evry
Technopole de Nancy Brabois
54603 VILLERS LES NANCY CEDEX

V/REF :

N/REF : 2012 B 539 / 2014-A-578

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 03/02/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale mixte en date du 29/11/2013

- Transfert du siège social - de CHAVIGNY - Centre d'Affaires les Clairs Chênes à
JEZAINVILLE - 26 Chemin de Verzelle

Acte sous seing privé en date du 29/11/2013

- Cession de parts - Entre HERQUEL Philippe et AUBRY Patrick

Acte sous seing privé en date du 29/11/2013

- Cession de parts - Entre FORCADETTE Michel et AUBRY Patrick

Acte sous seing privé en date du 29/11/2013

- Cession de parts - Entre FORCADETTE Michel et SAS URBAVENIR

Statuts mis à jour en date du 29/11/2013

Concernant la société

A.M Eau

Société à responsabilité limitée

26 chemin de Verzelle

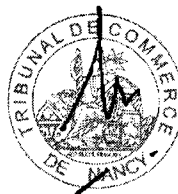
54700 Jezainville

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-578 le 03/02/2014

R.C.S. NANCY 751 662 206 (2012 B 539)

Fait à NANCY le 03/02/2014,

LE GREFFIER ASSOCIE



A.M Eau
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 500 euros
Siège social : Centre d'Affaires "Les Clairs Chênes"
54230 CHAVIGNY
751 662 206 RCS NANCY

2012B 539

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 NOVEMBRE 2013**

L'an deux mille treize,
Le vingt-neuf novembre,
A 18 heures,

Les associés de la société A.M Eau, société à responsabilité limitée au capital de 1 500 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, Centre d'Affaires "Les Clairs Chênes" 54230 CHAVIGNY sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 14 novembre 2013 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Michel FORCADETTE, propriétaire de 105 parts sociales
Monsieur Philippe HERQUEL, propriétaire de 45 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

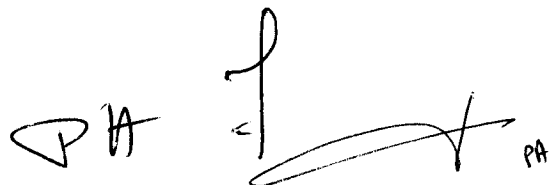
L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe HERQUEL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A caractère extraordinaire :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Transfert du siège social,

 PA

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A caractère ordinaire :

- Nomination d'un gérant en remplacement du gérant démissionnaire,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- une copie des demandes d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

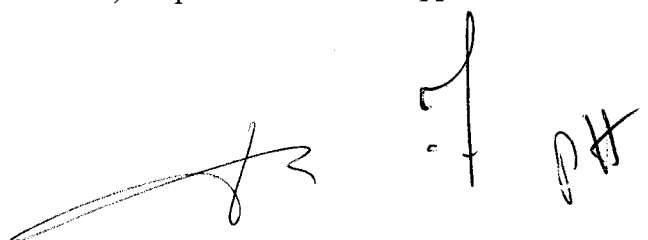
Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du désir de Monsieur Michel FORCADETTE, de céder :
 - à la société URBAVENIR, société par actions simplifiée au capital de 347 760 euros, ayant son siège social 26 chemin de Verzelle, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 481 399 194 RCS NANCY, 84 parts sociales lui appartenant dans la Société,
 - à Monsieur Patrick AUBRY, demeurant 561 rue Saint Urbain 54110 ROSIERES AUX SALINES, 21 parts sociales lui appartenant dans la Société,
- du désir de Monsieur Philippe HERQUEL, de céder :
 - à Monsieur Patrick AUBRY, susmentionné, 45 parts sociales lui appartenant dans la Société,



déclare autoriser chacune des cessions susmentionnées et agréer expressément la société URBAVENIR et Monsieur Patrick AUBRY en qualité de nouveaux associés à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original des actes de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Patrick AUBRY, soixante-six parts sociales, ci	66 parts
à la société URBAVENIR, quatre-vingt quatre parts sociales, ci	84 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 150 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiquées ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du Centre d'affaires les Clairs Chênes 54230 CHAVIGNY au 26 Chemin de Verzelle 54700 JEZAINVILLE, et d'installer un établissement principal au domicile de Monsieur Patrick AUBRY, gérant, situé 561 Rue Saint Urbain 54110 ROSIERES AUX SALINES et ce à compter du 1^{er} décembre 2013.

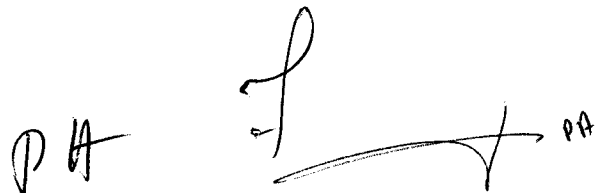
En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé : **26 Chemin de Verzelle 54700 JEZAINVILLE.** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Philippe HERQUEL de ses fonctions de gérant de la Société à compter du 1^{er} décembre 2013 et décide de nommer en qualité de nouveau gérant, à compter de ce même jour :

Monsieur Patrick AUBRY
Demeurant 561 rue Saint Urbain 54110 ROSIERES AUX SALINES
Qui accepte, pour une durée indéterminée.

Monsieur Patrick AUBRY exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

La mention de la nomination de Monsieur HERQUEL en tant que gérant dans les statuts de la Société sera en conséquence supprimée dans les statuts modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Bon pour acceptation de
Fonction de gérant

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Philippe HERQUEL,
né le 16 octobre 1952 à CORCIEUX,
de nationalité française,
demeurant 35 rue de la Paix 88100 SAINT DIE DES VOSGES,

ci-après dénommé "le cédant",

ET :

d'une part,

Monsieur Patrick AUBRY,
né le 23 octobre 1961 à CASABLANCA (MAROC),
de nationalité française,
demeurant 561 rue Saint Urbain 54110 ROSIERES AUX SALINES,

ci-après dénommé "le cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

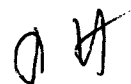
Monsieur Philippe HERQUEL, cédant, déclare :

- qu'il est célibataire,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A.M Eau n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Patrick AUBRY, cessionnaire, déclare qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Isabelle GARCIA depuis le 29 avril 1989.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,



- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à VILLERS LES NANCY du 16 avril 2012, enregistré le 11 mai 2012 au Service des Impôts de NANCY, bordereau 2012/974, case 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.M Eau, au capital de 1 500 euros, divisé en 150 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 26 Chemin de Verzelle 54700 JEZAINVILLE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 662 206 RCS NANCY. La société A.M Eau a pour objet principal l'activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre, la formation, le conseil et les études concernant les ouvrages et infrastructures hydrauliques, le transport de fluides ainsi que le traitement des eaux.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède dans cette Société 45 parts sociales, de 10 euros chacune.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Philippe HERQUEL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société URBAVENIR qui accepte, 45 parts sociales de 10 euros lui appartenant dans la Société.

Monsieur Patrick AUBRY devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450 €), soit DIX EUROS (10 €) par part sociale.



AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 29 novembre 2013, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la société URBAVENIR, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A.M Eau est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$450 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 45 / 150) < 0$$

La présente cession est soumise au minimum de perception du droit d'enregistrement, soit un montant de 25 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.



FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à *Paris*

Le 29 novembre 2013

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Le cédant
Monsieur Philippe HERQUEL



Le cessionnaire
Monsieur Patrick AUBRY



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE

Le 17/12/2013 Bordereau n°2013/2 676 Case n°29

Ext 10672

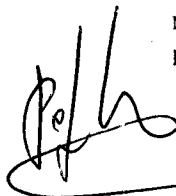
Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques



Vincent HUBERT
Agent administratif principal

 **DUPLICATA**

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Michel FORCADETTE,
né le 08 août 1949 à MEKNES (MAROC),
de nationalité française,
demeurant 17 Allée des Chênes 54500 VANDOEUVRE LES NANCY,

ci-après dénommé "le cédant",

d'une part,

ET :

Monsieur Patrick AUBRY,
né le 23 octobre 1961 à CASABLANCA (MAROC),
de nationalité française,
demeurant 561 rue Saint Urbain 54110 ROSIERES AUX SALINES,

ci-après dénommé "le cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Michel FORCADETTE, cédant, déclare :

- qu'il est marié depuis le 13 mai 1967 avec Madame Danièle FORCADETTE née ELSENER sous le régime de la communauté légale,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A.M Eau n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Patrick AUBRY, cessionnaire, déclare qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Isabelle GARCIA depuis le 29 avril 1989.

1 PA

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à VILLERS LES NANCY du 16 avril 2012, enregistré le 11 mai 2012 au Service des Impôts de NANCY, bordereau 2012/974, case 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.M Eau, au capital de 1 500 euros, divisé en 150 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 26 Chemin de Verzelle 54700 JEZAINVILLE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 662 206 RCS NANCY. La société A.M Eau a pour objet principal l'activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre, la formation, le conseil et les études concernant les ouvrages et infrastructures hydrauliques, le transport de fluides ainsi que le traitement des eaux.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède dans cette Société 105 parts sociales, de 10 euros chacune.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Michel FORCADETTE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société URBAVENIR qui accepte, 21 parts sociales de 10 euros lui appartenant dans la Société.

Monsieur Patrick AUBRY devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

 PA

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX CENT DIX EUROS (210 €) euros, soit DIX EUROS (10 €) par part sociale.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Au présent acte intervient Madame Danièle FORCADETTE née ELSENER, laquelle déclare autoriser expressément la présente cession.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 29 novembre 2013, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la société URBAVENIR, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A.M Eau est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

210 euros - (23 000 euros x 21 / 150) < 0

La présente cession est soumise au minimum de perception du droit d'enregistrement, soit un montant de 25 euros.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the document.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

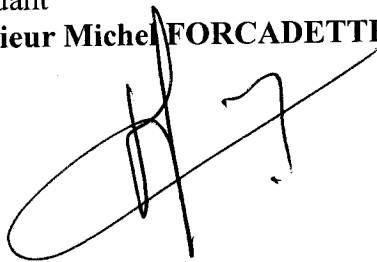
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à *Vandœuvre*
Le 29 novembre 2013
En autant d'exemplaires que requis par
la loi

Le cédant

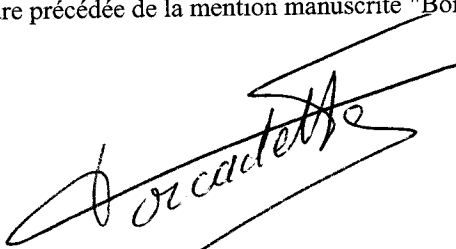
Monsieur Michel FORCADETTE



Madame Danièle FORCADETTE

Conjointe du cédant

Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour autorisation de la cession".



Le cessionnaire

Monsieur Patrick AUBRY



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE

Le 17/12/2013 Bordereau n°2013/2 676 Case n°28

Ext 10671

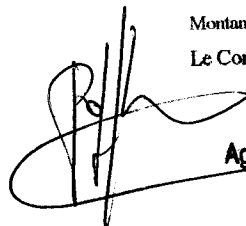
Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques



Vincent HUBERT

Agent administratif principal

 **DUPLICATA**

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Michel FORCADETTE,
né le 08 août 1949 à MEKNES (MAROC),
de nationalité française,
demeurant 17 Allée des Chênes 54500 VANDOEUVRE LES NANCY,

ci-après dénommé "le cédant",

d'une part,

ET :

La société URBAVENIR,
société par actions simplifiée au capital de 347 760 euros,
ayant son siège social 26 chemin de Verzelle 54700 JEZAINVILLE,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY
sous le numéro 481 399 194
représentée par Monsieur Franck EVE, Directeur Général,

ci-après dénommée "le cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Michel FORCADETTE, cédant, déclare :

- qu'il est marié depuis le 13 mai 1967 avec Madame Danièle FORCADETTE née ELSENER sous le régime de la communauté légale,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A.M Eau n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,



- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à VILLERS LES NANCY du 16 avril 2012, enregistré le 11 mai 2012 au Service des Impôts de NANCY, bordereau 2012/974, case 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.M Eau, au capital de 1 500 euros, divisé en 150 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 26 Chemin de Verzelle 54700 JEZAINVILLE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 662 206 RCS NANCY. La société A.M Eau a pour objet principal l'activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre, la formation, le conseil et les études concernant les ouvrages et infrastructures hydrauliques, le transport de fluides ainsi que le traitement des eaux.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède dans cette Société 105 parts sociales, de 10 euros chacune.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

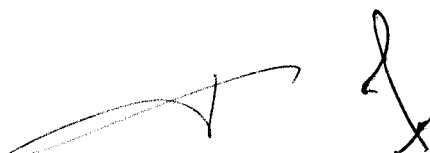
Par les présentes, Monsieur Michel FORCADETTE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société URBAVENIR qui accepte, 84 parts sociales de 10 euros lui appartenant dans la Société.

La société URBAVENIR devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de HUIT CENT QUARANTE EUROS (840 €), soit DIX EUROS (10 €) par part sociale.



INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Au présent acte intervient Madame Danièle FORCADETTE née ELSENER, laquelle déclare autoriser expressément la présente cession.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 29 novembre 2013, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la société URBAVENIR, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A.M Eau est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

840 euros - (23 000 euros x 84 / 150) < 0

La présente cession est soumise au minimum de perception du droit d'enregistrement, soit un montant de 25 euros.



FORMALITES DE PUBLICITE

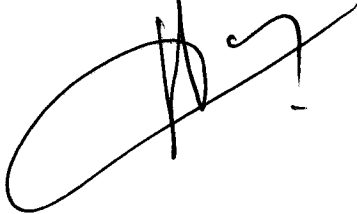
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à *Vandœuvre*
Le 29 novembre 2013
En autant d'exemplaires que requis par
la loi

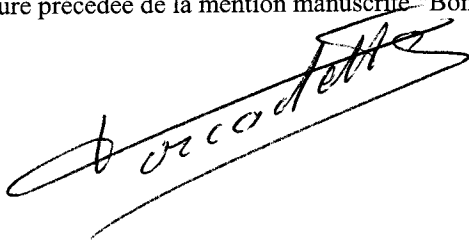
Le cédant
Monsieur Michel FORCADETTE



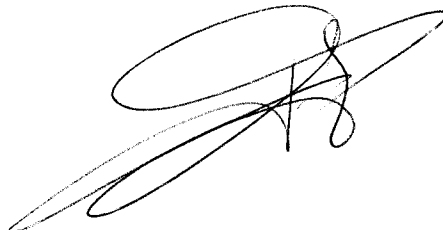
Madame Danièle FORCADETTE

Conjointe du cédant

Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour autorisation de la cession".



Le cessionnaire
La société URBAVENIR représentée par Monsieur Franck EVE



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE
Le 17/12/2013 Bordereau n°2013/2 676 Case n°30 Ext 10673
l'enregistrement : 25 € Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur des finances publiques

Vincent HUBERT

Agent administratif principal



A.M Eau
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 26 Chemin de Verzelle
54700 JEZAINVILLE
751 662 206 RCS NANCY

STATUTS

POUR VÉRIFICATION
10/10/2012


Statuts modifiés :

AGE du 12/10/2012

- Modification de la clôture
du 1er exercice social

AGE du 29/11/2013

- Cessions de parts sociales
- Transfert du siège social
- Suppression de la mention de la
nomination du premier gérant

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Philippe HERQUEL

demeurant 35 rue de la Paix 88100 SAINT DIE
né le 16 octobre 1952 à CORCIEUX (88)
de nationalité française
célibataire

Monsieur Michel FORCADETTE

demeurant 17 Allée des Chênes 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
né le 8 aout 1949 à MEKNES (Maroc)
de nationalité française
marié depuis le 13 mai 1967 avec Madame Danièle FORCADETTE née ELSENER sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la formation, le conseil et les études concernant les ouvrages et infrastructures hydrauliques. Le transport des fluides ainsi que le traitement des eaux.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.M Eau**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **26 Chemin de Verzelle 54700 JEZAINVILLE.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Philippe HERQUEL, la somme de	450,00 euros
par Monsieur Michel FORCADETTE, la somme de	1050,00 euros

Soit au total la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BPLC agence d'Essey les Nancy, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Dispositions pour le conjoint commun en biens de l'apporteur

Madame Danièle FORCADETTE, conjoint commun en biens de Monsieur Michel FORCADETTE, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avertie de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Danièle FORCADETTE déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €).**

Il est divisé en 150 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Patrick AUBRY, soixante-six parts sociales, ci	66 parts
à la société URBAVENIR, quatre-vingt quatre parts sociales, ci	84 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	150 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement donnée à la majorité des trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément des trois-quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;

- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.
- Embauche, fixation de la rémunération, augmentation des salaires (hors application des grilles conventions collectives), modification de son contrat de travail et licenciement de salarié,
- Conclusion d'engagements financiers nouveaux supérieurs à 50 000 euros,
- Modification de l'orientation de la politique générale de la société,
- Réalisation de toute main levée de toutes inscriptions avec ou sans paiement, de toutes saisies ou oppositions, et en justice.
- Conclusion de tout emprunt avec ou sans hypothèque ou nantissement, acquérir ou aliéner transférer ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- au trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2013.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Philippe HERQUEL et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.